

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

---

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CS841

présenté par

Mme Belluco, M. Fournier, M. Nicolas Bonnet, M. Davi et Mme Ozenne

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après la huitième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois lors de la succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de simplifier les démarches administratives des assurées, notamment les entreprises, en n'obligant le paiement que d'une franchise en cas de succession d'aléas.

Cette proposition est issue de la proposition de loi de la sénatrice Christine Graval.